

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Classement de Sites.

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat
LE MINISTRE/DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 10 août 1942. Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942.

Vu l'adhésion en date du 13 mai 1942 donnée par M. Bernard de GORAL, propriétaire, château d'URTAUBIE à URRUGNE (Basses-Pyrénées);

.....

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le parc du château d'URTHUBIE à URRUGNE (Basses-Pyrénées) ensemble du sol et des essences sis dans le périmètre défini par la route Nationale n° 10, le ruisseau l'Unxin, la limite commune aux parcelles 732 et 733, et qui comprend les parcelles cadastrales n° 448 à 471 et 733 - section D - appartenant à M. Bernard de Coral

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Basses-Pyrénées au maire d'URRUGNE et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 23 OCT 1942

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat, Secrétaire
Général des Beaux-Arts,

